

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-025222-167

DATE : 28 juin 2017

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

M... C...

Demanderesse

c.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

-et-

M^e GILLES FONTAINE, membre du TAQ

-et-

DRE SOLANGE TARDY, membre du TAQ

Défendeurs

-et-

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

(sur pourvoi en révision judiciaire)

1.- LE CONTEXTE

[1] En 1979, la demanderesse n'a que 13 ans. Elle est victime d'un accident de la route, en descendant d'un autobus scolaire, ce qui la laisse avec des séquelles importantes, principalement à son genou droit. Sa situation s'aggrave en 2008. Elle

éprouve alors des problèmes avec son genou gauche et souffre de maux de dos. Elle doit cesser tout travail.

[2] Elle présente diverses réclamations à la Société de l'assurance automobile du Québec (la «SAAQ») afin d'être indemnisée conformément à ce que prévoit la loi. Médications, évaluations, expertises et révisions s'en suivent.

[3] Son dossier prend de l'ampleur avec les années. Sa situation ne s'améliore pas. Elle reçoit des prestations de remplacement du revenu.

[4] C'est dans ce contexte général que la SAAQ rend trois décisions, lesquelles sont portées en révision devant le Tribunal administratif du Québec (le «TAQ»). Deux des dossiers se règlent en cours de route. Ils ne sont pas concernés par la présente décision. Reste le troisième. Il porte sur la capacité de la demanderesse à occuper, ou non, un emploi de préposée au service à la clientèle.

[5] Ce troisième litige origine d'une décision de la SAAQ datée du 4 mars 2015. Celle-ci est confirmée le 18 juin 2015 par l'instance de révision de cette même SAAQ. Se basant sur l'article 48 de la *Loi sur l'assurance automobile*, la SAAQ détermine que Mme C... est apte à occuper, à temps plein, l'emploi de préposée au service à la clientèle.

[6] En conséquence, on lui impute le revenu (soit le salaire minimum) que rapporte normalement un tel travail. Cela a pour effet de réduire substantiellement l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle reçoit.

[7] En désaccord avec cette conclusion, la demanderesse en demande la révision au TAQ. Il s'agit du troisième dossier ci-haut référé. L'affaire est entendue par les juges administratifs Roberge et Lagueux. Le volumineux dossier de la demanderesse¹, auprès de la SAAQ, est déposé en preuve, incluant divers rapports médicaux et d'expertise. Mme C... y témoigne tout comme son conjoint².

[8] Le 21 janvier 2016, le TAQ rend sa décision. Il infirme la décision antérieure de la SAAQ et «*Reconnaît que la requérante n'est pas apte à exercer, à temps plein ou à temps partiel, un emploi du type de celui déterminé soit celui de Préposée au service à la clientèle*³». Cette décision est ci-après désignée comme étant «TAQ-1».

[9] En raison de TAQ-1, la demanderesse conserve donc son droit de percevoir l'indemnité de remplacement du revenu, sans réduction. Cette décision est normalement finale et sans appel.

[10] La SAAQ se montre insatisfaite de la décision TAQ-1. Elle dépose une requête en révision pour cause⁴ conformément à l'article 154 de la *Loi sur la justice*

¹ Voir la pièce R-1, laquelle comporte 684 pages.

² Voir les notes sténographiques R-7.

³ Voir la pièce R-4, p. 21.

⁴ Voir la pièce R-5.

*administrative*⁵. Cette nouvelle demande est débattue devant le juges administratifs Fontaine et Tardy le 23 août 2016. Il s'agit essentiellement d'un débat juridique afin de déterminer s'il existe un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision TAQ-1⁶.

[11] Le 28 novembre 2016, le TAQ rend sa seconde décision, baptisée TAQ-2, dans le cadre du présent dossier⁷.

[12] TAQ-2 accueille la requête de la SAAQ et conclut ainsi :

- « - **ACCUEILLE** la requête en révision pour cause;
- **RÉVOQUE** en partie la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec le 26^[sic] janvier 2016, à savoir la partie suivante :
 - **INFIRME** la décision rendue en révision le 18 juin 2015 en ce qui concerne l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) (SAS-Q-209771-1506); et
 - **RECONNAÎT** que la requérante n'est pas apte à exercer à temps plein ou à temps partiel un emploi du type de celui déterminé soit celui de Préposée au service à la clientèle;
 - **ORDONNE** à la Société de verser à la requérante les indemnités auxquelles elle a droit incluant, le cas échéant, les intérêts en vertu de l'article 83.32 de la loi.
- **MAINTIENT** les autres conclusions rendues dans la décision du 26 janvier 2016; et
- **RETOURNE** le dossier au Secrétariat afin qu'une date soit fixée au rôle pour une nouvelle audience au fond. »

[13] C'est cette dernière décision, TAQ-2, qui fait l'objet du pourvoi en révision judiciaire déposé en Cour supérieure. La demanderesse requiert l'annulation de TAQ-2, de sorte que son inaptitude au travail soit reconnue et qu'on ne puisse lui imputer le revenu proposé.

[14] Le présent jugement doit donc décider s'il annule, ou non, la deuxième décision du TAQ, soit celle datée du 28 novembre 2016.

2.- LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DES PARTIES

[15] Ce débat implique l'analyse des décisions TAQ-1 et TAQ-2 bien que le pourvoi en révision judiciaire s'attaque, de façon directe, à la plus récente.

[16] Comme argument de fond, la SAAQ plaide essentiellement ce qui suit :

- Il n'y a pas lieu que la Cour supérieure intervienne puisque TAQ-2 s'avère une décision raisonnable, une issue possible,

⁵ L.R.Q., c. J-3.

⁶ *Id.*, art. 154(3).

⁷ Voir la pièce R-6.

intelligible, sujette à la déférence dévolue envers les tribunaux spécialisés;

- TAQ-2 est pleinement justifié compte tenu que TAQ-1 n'était pas suffisamment motivée, ce qui constitue un vice de fond ou de forme permettant de l'invalider.

[17] De son côté, la demanderesse soutient que :

- TAQ-1 est correctement motivée et aucun vice de fond ou de procédure, au sens de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*, ne justifiait l'intervention de TAQ-2;
- TAQ-2 équivaut à un appel; et
- la Cour supérieure doit intervenir pour annuler TAQ-2.

[18] Comme c'est le cas dans ce genre de pourvoi, il faut définir la norme d'intervention applicable. Selon la demanderesse, c'est celle de la décision correcte. Pour la SAAQ, c'est la norme de la décision déraisonnable qui prévaut.

3.- L'ANALYSE

[19] Le dossier, tel que soumis au TAQ, fait largement état des nombreux et importants problèmes de santé qu'a connus la demanderesse à la suite de l'accident d'automobile survenu en septembre 1979.

[20] Ainsi, le Dr Jean-Paul Côté, chirurgien-orthopédiste, mandaté par la SAAQ, a produit un rapport d'expertise faisant suite à son évaluation médicale de Mme C..., tenue le 14 mai 2013. Il rapporte un «*handicap extrêmement sévère*»⁸. En ce qui concerne l'aptitude à travailler, il conclut que la patiente ne pourra exercer l'emploi de journalière fileur qu'elle exerçait jusqu'en 2008. Il ajoute :

« *Tout emploi*

*À mon avis, il est bien évident que si Mme C... trouvait un emploi respectant les limitations et restrictions fonctionnelles énumérées, elle pourrait probablement le faire, mais il faudrait qu'il s'agisse d'un emploi où elle peut changer fréquemment de position, soit de passer de la position assise à debout et à ce moment, peut-être qu'on pourrait trouver un emploi rémunérateur qui respecterait ses limitations et restrictions fonctionnelles permanentes et en même temps pourrait diminuer l'état dépressif. »*⁹

[21] L'orthopédiste Pierre Mercier, expert retenu par Madame, conclut, en février 2014, que celle-ci «*n'a plus la capacité d'occuper un emploi rémunérateur*»¹⁰ et qu'elle présente des «*atteintes fonctionnelles très sévères*»¹¹. Il écrit à ce propos :

⁸ Voir la pièce R-1, p. 393.

⁹ *Id.* p. 392.

¹⁰ *Id.* p. 521.

« En raison de l'ankylose sévère du genou droit, soit une flexion restreinte à 30 degrés et les phénomènes dégénératifs du genou gauche et de la région lombaire, madame présente des atteintes fonctionnelles très sévères. Madame doit se déplacer avec un quadriporteur pour les sorties à l'extérieur. Son périmètre de marche est très restreint. Madame ne peut s'agenouiller et s'accroupir. Elle monte et descend les escaliers avec difficulté et elle ne peut marcher en terrain accidenté. Madame est affligée de douleurs importantes nécessitant la prise d'analgésiques opiacés sur une base régulière. En cours d'examen, madame a dû se déplacer de façon répétitive en raison de l'inconfort manifeste. »

[22] Sa psychologue, Cathleen Desrochers, émet des réserves quant à un retour sur le marché du travail :

« À mon avis, Madame C... pourrait bénéficier d'un retour sur le marcher^[sic] du travail mais en respectant des conditions précises. Entre autres, il m'apparaît hasardeux qu'elle occupe un emploi dont l'accent serait mis sur l'interaction sociale et la communication fréquente et régulière de même qu'un emploi qui nécessiterait une longue période de concentration ainsi qu'une attention soutenue. Cet avis ne tient compte que de mes observations reliées à l'état actuel de madame. »¹²

[23] La SAAQ est d'opinion que Mme C... peut occuper un emploi de préposée au service à la clientèle à temps plein¹³. Elle conclut qu'un tel emploi peut être déterminé en application de l'article 48 de la *Loi sur l'assurance automobile*¹⁴, lequel se lit :

« 48. Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

1° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2° s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel »

[24] En combinant les éléments de cette disposition de la loi aux critères définis pour occuper le poste de préposée au service à la clientèle (commerce de détail)¹⁵, la SAAQ conclut qu'il y a lieu d'imputer tel emploi à la demanderesse.

[25] Cette conclusion initiale est maintenue, en révision, par un autre agent d'indemnisation de la SAAQ, Mme Linda Bérubé, et ce, le 18 juin 2015¹⁶. Celle-ci écrit :

¹¹ *Id.* p. 518.

¹² Voir la pièce R-2, p. 2.

¹³ Voir la lettre de l'agent d'indemnisation France Marquis, datée du 4 mars 2015, pièce R-1, p. 628.

¹⁴ *L.R.Q.*, c. A-25.

¹⁵ Voir le document *Repères*, pièce R-1, p. 604

« Ainsi, bien que vous conserviez certains inconvénients à la suite de l'accident, vous êtes en mesure d'effectuer les tâches liées à un emploi de préposée au service à la clientèle, puisque celles-ci sont compatibles avec vos limitations et restrictions.

De plus, votre formation et vos expériences de travail sont également compatibles avec cet emploi et celui-ci existe dans votre région.

Par conséquent, nous concluons que l'emploi de préposée au service à la clientèle vous a été correctement déterminé. »¹⁷

[26] C'est à la suite de cette seconde décision de la SAAQ que la demanderesse s'adresse au TAQ afin d'en obtenir la révision. Deux juges administratifs président une audience, à ce sujet, en novembre 2015. Ils entendent le témoignage de Mme C... et de son conjoint. Ils prennent également connaissance du volumineux dossier R-1.

[27] Le 21 janvier 2016, ils déposent la décision TAQ-1, laquelle fait état des diverses expertises, constatations et correspondances liées à l'état de santé de la demanderesse et à ses problèmes médicaux (voir les pages 5 à 12). Ils y résument les témoignages entendus (pages 12 et 13). Puis, ils analysent les positions respectives des parties et expliquent leurs constats et opinion.

[28] L'aspect qui nous intéresse, soit l'indemnité de remplacement du revenu et l'imputation d'un emploi de préposée au service à la clientèle couvre les pages 16 à 20. On peut résumer ainsi l'analyse qui s'en dégage :

- c'est la demanderesse qui a le fardeau de la preuve (par. 61);
- celle-ci possède la formation et des expériences de travail compatibles avec l'emploi déterminé (par. 62);
- il n'y a pas d'atteinte permanente au niveau psychique mais il existe une atteinte au plan de l'humeur, vu la douleur avec laquelle elle doit constamment composer. Cette douleur et cette atteinte de l'humeur sont bien documentées et devraient *«être pris en considération dans l'évaluation globale de la capacité à effectuer l'emploi déterminé»* (par. 63 à 65);
- la demanderesse rapporte que la médication lui cause des effets secondaires importants, notamment au niveau de l'attention et de la concentration, ce qui est crédible et doit être pris en considération dans l'analyse globale (par. 66 à 68);
- trois orthopédistes ont reconnu des restrictions fonctionnelles sévères, surtout au niveau locomotion. Cela est d'autant plus vrai pour le genou droit, source de douleurs importantes, qui oblige la demanderesse à *«passer une bonne partie de la journée au lit pour éviter les mouvements du genou»* (par. 69 à 71).

¹⁶ Voir la pièce R-1, p. 635.

¹⁷ *Id.* p. 636.

[29] À la suite de cela, la décision TAQ-1 énonce :

« [72] Évaluation globale : Nous sommes dans une situation où si on prend individuellement chaque limitation/restriction fonctionnelle et qu'on la confronte aux exigences de Repères, on peut arriver à conclure à la capacité de la requérante à effectuer un emploi du type de celui déterminé soit celui de Préposée au service à la clientèle.

[73] le Tribunal est d'avis qu'il faut aller plus loin. Après avoir considéré chaque élément séparément, il faut se questionner sur la situation dans sa globalité.

[74] En l'espèce, considérant l'effet combiné (synergie) de l'ensemble des limitations/restrictions intellectuelles et physiques, le Tribunal est d'avis qu'il n'apparaît tout simplement pas réaliste de conclure que la requérante peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel un emploi du type de celui déterminé soit Préposée au service à la clientèle.

[30] En conséquence, la décision antérieure de la SAAQ, est infirmée. TAQ-1 reconnaît l'inaptitude de la demanderesse à exercer l'emploi désigné et ordonne que lui soient versées les indemnités payables, sans déduction.

[31] Cette décision est finale et sans appel. Elle ne peut être révisée ou révoquée que si on établit l'existence de trois cas particuliers. Invoquant l'un de ces cas, soit l'article 154, alinéa 3, la SAAQ demande la révocation de la décision TAQ-1.

[32] Voici le texte d'exception invoqué :

« 154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »

(Le Tribunal a souligné)

[33] Il ne s'agissait pas, pour TAQ-2, de repartir à zéro et d'ignorer ce qui avait été décidé auparavant. Il fallait plutôt que les deux nouveaux juges administratifs décident si on a démontré l'existence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider ce qu'a conclu TAQ-1. Leur pouvoir d'intervention était bien circonscrit. Ils ne siégeaient pas en appel et devaient se limiter à déterminer s'il y avait vice de fond ou de procédure justifiant de révoquer ou réviser la décision antérieure de leurs collègues.

[34] D'ailleurs, TAQ-2 le reconnaît expressément à son paragraphe 11 :

« [11] Considérant que les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec sont finales et sans appel, la requête en révision revêt un caractère exceptionnel et ne doit pas être prétexte à l'institution d'un appel déguisé. »

[35] La Cour d'appel a d'ailleurs déjà rappelé que le recours prévu à l'article 154 de la loi se veut restrictif et qu'il n'est d'aucune utilité s'il y a divergence d'opinion de la part de l'instance chargée de la révision¹⁸. On vise la célérité et l'accessibilité à la justice.

[36] Dans l'affaire *Godin*¹⁹, M. le juge Fish écrivait :

« [50] *In short section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.* »

[37] Dans l'arrêt *Moreau*, la Cour d'appel réitérait ce qui suit :

« [65] *Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.*

[66] *Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : «serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law», décision ultra vires ou légalement nulle.*

(...)

[69] *De façon générale, une demande de révision éloigne les administrés de l'atteinte des objectifs de célérité et d'efficacité prévus à la LJA.* »

[38] Les décideurs dans TAQ-2 étaient bien conscients de cette règle, ayant eux-mêmes cité cette jurisprudence.

[39] Le problème, c'est qu'ils ont cherché à en contourner la finalité sous le couvert d'un supposé vice de fond²⁰ qui ne tient pas la route. Selon eux, TAQ-1 n'est pas suffisamment motivé. Il s'agit d'une conclusion que le Tribunal estime déraisonnable²¹.

[40] Ainsi, on lit ce qui suit dans TAQ-2 :

« [13] *Il est demandé à TAQ 2 de vérifier si la décision rendue le 16 janvier 2016 est suffisamment bien motivée, compréhensible, raisonnable, intelligible et exempte d'erreurs de faits et de droit.*

¹⁸ *Moreau c. RAMQ*, 2014 QCCA 1067. Voir aussi : Tribunal administratif du Québec c. *Godin* [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

¹⁹ *Id.*

²⁰ « *Une simple erreur de fait ou de droit ne constitue pas un vice de fond de nature à invalider la décision. Il ne suffit pas de démontrer une simple erreur ou une divergence d'interprétation. Pour constituer un vice de fond, une erreur de droit doit être substantielle et manifeste et non pas simplement constituer l'une des interprétations possibles d'une matière contentieuse.* » 9011-788 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, T.A.Q., 18 septembre 2000, SAE-Q-053723-9909, p.8. Voir aussi *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), [1996] R.J.Q. 608.

²¹ Cette conclusion rend inutile de débattre de la norme d'intervention applicable en l'instance.

(...)

[23] Toutefois, après analyse, la présente formation se contentera d'aborder que la question de la suffisance de motivation, puisqu'elle considère que la décision de TAQ 1 ne remplit pas cette obligation pour les motifs suivants.

[24] En effet, il ressort de la jurisprudence relative à la motivation d'une décision^[6] que l'on est en droit de s'attendre d'un décideur (mais ce, sans l'exiger) qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, qu'il s'exprime de façon à permettre au justiciable et au plaideur de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

(...)

[26] Le Tribunal tient à souligner qu'il est régi par l'article 13 de la LJA qui lui impose l'obligation de rendre ses décisions en termes clairs et concis. On mentionne également que la décision terminant une affaire doit être écrite et motivée. On s'attend à ce que les parties puissent comprendre pourquoi le Tribunal en vient à une conclusion bien précise.

[27] Force est de constater que la conclusion de la décision de TAQ 1 ne remplit pas ces conditions.

[28] En effet, TAQ 1 est d'avis qu'il ne serait pas réaliste de conclure que la requérante est apte à exercer un emploi du type de celui déterminé par l'intimée, soit celui de « préposée au service à la clientèle », mais il demeure vague quant au processus décisionnel qui le conduit à considérer que l'effet combiné (synergie) de l'ensemble des limitations/restrictions intellectuelles et physiques empêche la requérante d'effectuer les tâches liées à ce type d'emploi (tâches qui ont pourtant été jugées compatibles avec ces limitations et restrictions).

[29] De plus, TAQ 1 ne développe pas suffisamment le concept d'évaluation globale relatif aux critères énoncés dans les dispositions législatives précédemment citées; il est donc difficile d'établir avec assurance que cet angle d'analyse est conforme à l'esprit de ces dispositions et de la loi.

[30] Vu l'insuffisance de motivation rendant incompréhensible le processus décisionnel, TAQ 2 conclut que la décision rendue par TAQ 1 doit être révisée en révoquant les conclusions concernant les indemnités de remplacement du revenu et l'aptitude à exercer l'emploi déterminé. Vu cette conclusion, le Tribunal n'a pas à analyser les autres points soulevés.

[41] Cela étonne. D'une part, on va loin dans les exigences de la motivation. Peu de jugements et de décideurs livrent « tous les méandres de leur réflexion ». Si tel est le test, la justice efficace en prendra pour son rhume. D'autre part, le raisonnement de TAQ-1 est bien simple à comprendre et ne nécessitait pas d'en dire plus. Il ne s'agit certes pas d'un cas où il y a absence de motifs ou insuffisance de ceux-ci²².

²² Dans l'arrêt Commission scolaire de la Rivéraine c. Dupuis 2012, QCCA 626 (CanLII), M. le juge Dalphond résume ainsi l'état du droit :

[21] De plus, il faut se rappeler que la qualité des motifs ne relève pas de l'équité procédurale, mais bien du caractère raisonnable de la décision. Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous

[42] TAQ-1 va au-delà de l'application mécanique des critères de l'article 48 de la LAAQ et considère l'ensemble, le portrait global du dossier. Il n'y a rien de bien sorcier. Les deux premiers juges administratifs ont évalué les expertises ci-avant citées. Ils ont apprécié le témoignage de Mme C..., de son conjoint, ils les ont vus. Tout cela les a convaincus que Madame n'est pas apte à travailler à titre de préposée à la clientèle.

[43] Le soussigné voit mal où se situe le vice de fond ou de procédure. Les juges de TAQ-2 peuvent être en désaccord avec les conclusions de ceux de TAQ-1. Mais ce n'est ni leur rôle, ni leur pouvoir que d'exiger une nouvelle audition sous prétexte que les motifs exprimés ne leur semblent pas assez clairs alors qu'ils sont fort compréhensibles.

[44] Aux yeux du Tribunal, ce qui est le plus dur à comprendre, c'est que les décideurs de TAQ-2 n'aient pas compris la décision de leurs collègues dans TAQ-1.

[45] Le concept d'évaluation globale peut être remis en question et contesté par la SAAQ. Mais il s'agit là d'une appréciation des critères qui ne se qualifie pas à titre de vice de fond ou de procédure. Il n'appartenait pas à TAQ-2 d'intervenir sur ce point, comme pourrait possiblement le faire une instance d'appel. Ce n'est pas ce que vise l'article 154, lequel se limite à trois cas précis, inapplicables à l'égard de ce qu'a décidé TAQ-1.

[46] Le pourvoi en contrôle judiciaire sera donc accueilli. La décision du 21 janvier 2016 est quant à elle déclarée valable et exécutoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ACCUEILLE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

[48] **ANNULE** la décision R-6 et **DÉCLARE** que la décision R-4 est valide et exécutoire;

[49] **LE TOUT** avec les frais de justice.

DANIEL DUMAIS, J.C.S.

M^e Marc Bellemare
Bellemare, avocats

les arguments ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat. En d'autres mots, les motifs répondent aux critères établis dans l'arrêt Dunsmuir s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables (Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor) [2011] 3 R.C.S. 708, 2011 CSC 62 (CanLII)). Tel est le cas en l'espèce

200-17-025222-167

PAGE : 11

(Casier n° 87)

Procureur de la requérante

M^e Élise Lavoie-Talbot
Raiche Pineault Laroche (SAAQ)
(Casier n° 131)

Procureure de la mise en cause
la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Date d'audience : 2 mai 2017